



# MAIRIE LE BELLAY-EN-VEXIN

Envoyé en préfecture le 01/02/2024

Reçu en préfecture le 01/02/2024

Publié le

ID : 095-219500543-20240201-01\_2024-AR

## ARRÊTÉ 01/2024 PRESCRIVANT LE DENEIGEMENT ET LE DEGLACAGE DES TROTTOIRS PAR LES HABITANTS

Le Maire,

**Vu** la loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et leurs textes d'application,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-28, L2212-1, L2212-2,

**Vu** le règlement sanitaire départemental du Val d'Oise, notamment l'article 99.8,

**Vu** le Code Pénal, notamment l'article R610-5,

**Considérant** que l'entretien des voies publiques par le temps de neige et de verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la sûreté et la commodité de passage et de prémunir ses habitants contre les risques d'accidents,

**Considérant** que la commune, lors d'évènements climatiques exceptionnels, notamment par temps de neige et de verglas, ne peut assurer seule l'entretien des voies publiques et priorise l'entretien des routes,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre des mesures afin d'assurer la sécurité et de prévenir les accidents,

**Considérant** que les mesures prises par les autorités compétentes ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants concourent, chacun en ce qui les concerne, à leur exécution,

**Considérant** l'obligation pour chaque résident de se conformer aux articles ci-après dans l'intérêt général,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : chaque riverain des voies publiques devra racler après chaque chute de neige, plusieurs fois par jour si cela est nécessaire, et tenir soigneusement balayés les trottoirs, au droit de leur propriété.

S'il n'existe pas de trottoir, un espace de 1.50 mètre de largeur sera dégagé à partir du mur de façade et sur toute la longueur de la propriété.

Liberté • Égalité • Fraternité



Adresse :  
Grande Rue Prolongée  
95750 LE BELLAY-EN-VEXIN  
Tél : 01 34 67 42 75

Mail : [mairie@lebellayenvexin.com](mailto:mairie@lebellayenvexin.com)  
Site : [www.lebellayenvexin.fr](http://www.lebellayenvexin.fr)  
Jours & horaires : du lundi au jeudi 9h à 13h (fermé mercredi)  
Vendredi 13h30 à 19h Permanence élu : samedi de 10h à 11h30



De la même façon, lorsque la circulation des piétons est rendue difficile par la glace, la neige glacée ou le verglas, chaque riverain est tenu, en plus du nettoyage, de répandre du sel ou du sable au droit de leur propriété.

La neige et la glace seront stockés en cordon sur le trottoir le long de la bordure.

Il est interdit de déposer sur la voie publique de la neige ou de la glace provenant des cours, des jardins ou de l'intérieur des propriétés.

**Il est également interdit de faire couler de l'eau sur la voie publique pendant ces périodes.**

**Article 2 :** La présente réglementation s'applique également aux terrains nus bordant la voie publique.

**Article 3 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de la gendarmerie national de Marines et Monsieur le Maire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- Monsieur le Préfet
- Gendarmerie de Marines

Fait à le Bellay-en-Vexin, le 01/02/2024



Ludovic BAZOT, Maire

Liberté • Égalité • Fraternité